

ouvrière, il me semble qu'il devrait s'agir d'une union reconnue. Sans quoi, rien n'empêche un petit groupe de constituer une association quelconque à simple fin de bénéficiaire des dispositions de la loi, sans que ce soit à proprement parler une association nationale, provinciale ou locale.

Le très hon. M. BENNETT: Il n'est pas facile d'apporter une solution ou une réponse à la question posée par l'honorable député de Vancouver-Burrard, mais l'on croit que le texte constitue la solution la plus approximative de la difficulté, et ceux qui ont fait une étude approfondie de la question en ont préconisé l'adoption. Je comprends l'objection exprimée par l'honorable membre, mais il est difficile de substituer à la présente disposition un texte qui ne soulèverait pas plus de difficultés que celles auxquelles il serait censé remédier.

M. HANBURY: A moins que le premier ministre ne veuille insérer les mots: "nationale ou provinciale".

Le très hon. M. BENNETT: L'insertion de ces mots dans un projet de loi sur l'assurance nationale susciterait nettement une difficulté.

M. SANDERSON: J'ai reçu au sujet du bill une lettre que je voudrais faire consigner. Je crois savoir que le premier ministre a reçu la même communication, et le *Stratford Beacon-Herald* en a publié une copie dans son numéro du 14 dernier. La lettre que j'ai reçue est accompagnée d'une lettre de la Pioneer Lodge n° 103, de l'Association internationale des mécaniciens de Stratford. Elle est datée de Stratford, 11 février 1935 et est ainsi conçue:

A la dernière assemblée régulière de la Loge ci-dessus, il y a eu un débat prolongé sur les récents comptes rendus de la presse concernant le projet de loi d'assurance sociale et d'assurance-chômage, que la Chambre sera appelée à étudier, et après avoir attentivement analysé ce projet de loi, les membres présents se sont énergiquement prononcés contre cette loi d'assurances sociales et d'assurance-chômage dans sa présente forme, et pour les raisons suivantes.

En supposant que le projet de loi conserve sa présente forme, n'engagerait-il pas les employeurs à remercier les employés à temps partiel de leurs services, afin de diminuer d'autant leurs cotisations à la caisse créée par la loi projetée, ce qui augmenterait d'autant le chômage chez plusieurs personnes qui, éventuellement, devront demander leur pain au secours direct? A tout événement, on a fait remarquer que l'ouvrier à temps partiel devra contribuer très longtemps à la caisse avant de pouvoir toucher une indemnité de chômage, attendu qu'il faut verser des cotisations pendant quarante semaines avant de se prévaloir des avantages de l'assurance.

[M. Hanbury.]

On a fortement protesté contre l'exclusion de certaines catégories d'ouvriers de l'application de la loi projetée, comme les gendarmes, les pompiers, les fonctionnaires, etc., et les personnes jouissant d'un revenu annuel de \$2,000 ou plus, exclusion qui les rend exemptés de contribuer à la caisse. Et quand on songe qu'en même temps certains groupes d'employés des chemins de fer ont fait le sacrifice de plus de 35 p. 100 de leur pouvoir d'achat pour qu'un plus grand nombre de leurs camarades puissent obtenir de l'emploi, et qu'eux aussi, incidemment, ont conclu, par l'entremise de leurs organisations ouvrières respectives, des ententes avec les compagnies de chemin de fer à l'effet de priver, par la clause de séniorité en vigueur, l'employé de chemin de fer des avantages qu'offre la loi projetée tout en lui demandant de contribuer à la caisse, il devient assez évident qu'on demande encore une fois à la classe ouvrière pauvre de porter le fardeau pendant que l'on en exempte les mieux rémunérés, ceux qui peuvent le mieux contribuer à la caisse.

On a souligné que le projet de loi d'assurance sociale et d'assurance-chômage se désintéresse, dans sa présente forme, des ouvriers à emploi saisonnier, comme ceux de l'industrie minière, de l'industrie du bois de construction, de l'industrie de la pêche et de celle de l'agriculture, pour cette raison que les employés de ces industries sont, dans une large mesure, des employés à temps partiel (emplois saisonniers), quand il est assez clair que les ouvriers de ces différentes industries seraient pour ainsi dire les seuls à retirer quelques avantages de la loi projetée d'assurance sociale et d'assurance-chômage. Pour cette raison on a été d'avis que la loi projetée aurait plus complètement atteint son objectif si elle avait englobé les ouvriers des industries qui viennent d'être mentionnées.

Un article qui a suscité de l'opposition est celui qui prive de ses droits l'ouvrier en règle dans ses cotisations parce qu'il a perdu son emploi à la suite d'un différend de travail, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'eût rien à faire avec les auteurs du différend de travail; l'insertion d'un article comme celui-là, a-t-on déclaré, dans une loi de cette nature, a paru un défi jeté aux organisations ouvrières et une injustice commise contre les membres des syndicats dans tout le Dominion.

Règle générale on avait cru que l'assurance-chômage devait profiter exclusivement aux ouvriers des emplois saisonniers ou temporaires, et tout en admettant que ce projet aurait pu satisfaire aux besoins d'il y a quinze ou vingt ans, il ne saurait aucunement répondre aux besoins de l'heure présente. Il aurait fallu, ont opiné les membres, l'adoption d'un plan avec la suppression du chômage comme objet et but ultimes, une promesse faite à la population ouvrière du Canada avant les dernières élections fédérales.

Pour ces raisons les membres de la Loge ci-dessus, présents à la dernière assemblée régulière, m'ont prié de vous communiquer leurs protestations et leur opposition en ce qui a trait au projet de loi d'assurance sociale et d'assurance-chômage dans sa présente forme, et de vous déclarer qu'ils préconisent et demandent l'assurance-chômage sans cotisations ouvrières.

Le tout respectueusement soumis au nom de la loge Pioneer, n° 103, de l'A. I. des M.

Le secrétaire,

W. Lyons.